Quatre-vingt-troisième année. — N° 51. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 28 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-214 du 27 février 1951 affirmant l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant (p. 2059).

Loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (p. 2059).

[illegible] du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du [illegible]85 sur les moyens de prévenir la récidive (libération [illegible]elle, patronage, réhabilitation) (p. 2059).

[illegible] 27 février 1951 relative aux droits de plaidoirie des [illegible] les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et [illegible] (p. 2059).

[illegible] février 1951 portant déclassement d'une partie du [illegible] d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie) (p. 2060).

Loi n° 51-219 du 27 février 1951 relative au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie) (p. 2060).

Loi n° 51-220 du 27 février 1951 relative au déclassement du front 31-32, à Bône (Algérie) (p. 2060).

Loi n° 51-221 du 27 février 1951 relative au déclassement du fort Cavaignac, à Bou-Saada (Algérie) (p. 2060).

Loi n° 51-222 du 27 février 1951 relative au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien) (p. 2060).

Loi n° 51-223 du 27 février 1951 relative au déclassement de la place de Mascara (Algérie) (p. 2060).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret du 24 février 1951 portant transfert et dévolution des biens d'une entreprise de presse (p. 2061).

(2 f.)

Décret n° 51-224 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des chefs de division techniques de la radiodiffusion française à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 2061).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-225 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la situation des membres du conseil d'Etat (p. 2061).

Décret du 26 février 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 2062).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 2062).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 février 1951 portant désignation d'un consul général de France à Chicago (p. 2061).

Décret du 22 février 1951 portant radiation des cadres du corps du contrôle civil d'un contrôleur civil adjoint (p. 2061).

Décret du 26 février 1951 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint (p. 2061).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-226 du 26 février 1951 autorisant le recrutement de personnels titulaires au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) (p. 2063).

Décret du 26 février 1951 homologuant cinq décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses séances des 29 et 30 décembre 1950 (p. 2063).

Décret du 27 février 1951 portant convocation du conseil général de la Seine (p. 2064).

Décret du 27 février 1951 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2064).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 2064).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-227 du 26 février 1951 fixant la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (p. 2064).

Décret n° 51-228 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-657 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air (p. 2064).

Décrets du 26 février 1951 portant passage dans la deuxième section et nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 2066).

Décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (p. 2066).

Décrets du 27 février 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2067).

Décrets du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 2067).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 26 février 1951 portant admissions à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer et d'un receveur principal des finances d'Algérie (p. 2067).

Arrêté du 15 février 1951 portant acceptation d'un legs particulier (p. 2067).

Arrêté du 27 février 1951 fixant les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française (p. 2068).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950) (pagination spéciale B. A., pp. 1 à 56).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 février 1951 portant autorisation d'ouverture de concours en vue du recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales (p. 2068).

Décret n° 51-230 du 16 février 1951 autorisant le ministre de l'éducation nationale à faire appel à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour procéder à la revision, à la mise au point et au calcul des devis de travaux (p. 2068).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 26 février 1951 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Grand-Couronne (Seine-Inférieure) (p. 2069).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 2069).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 février 1951 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 2069).

Arrêté du 22 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air (p. 2069).

Arrêté du 27 février 1951 modifiant l'arrêté du 12 août 1950, modifié, fixant le tarif de base national et le barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport de voyageurs (p. 2069).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-231 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des conservateurs des eaux et forêts, du directeur de l'école des Barres, des directeurs de circonscription des haras, des ingénieurs en chef du génie rural et des ingénieurs des travaux ruraux aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents (p. 2070).

Décret n° 51-232 du 27 février 1951 portant aménagement des effectifs permanents de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2070).

Décret n° 51-233 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la dénomination des préposés des eaux et forêts (p. 2071).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 179-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun relative au mode de liquidation des droits fiscaux à l'entrée (p. 2071).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 182-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits d'entrée et de sortie (p. 2071).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 50 du 12 décembre 1950 du conseil général du Dahomey instituant une redevance due par les titulaires de licences accordées aux acheteurs de tabacs destinés à l'exportation (p. 2071).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la contribution foncière sur les propriétés bâties (p. 2072).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du 11 décembre 1950 du conseil général du Niger instituant une taxe de cercle (p. 2072).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du conseil général du Niger du 12 décembre 1950 relative à l'impôt du minimum fiscal (p. 2072).

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général du Niger relative aux taux de l'impôt du minimum fiscal (p. 2072).

Décrets nos 51-234 et 51-235 du 27 février 1951 portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire (p. 2072).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 février 1951 fixant le montant maximum des allocations que les groupements mutualistes peuvent attribuer en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès à l'aide de leurs fonds disponibles (p. 2074).

Arrêté du 22 février 1951 portant approbation des modifications apportées au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (p. 2074).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 février 1951 fixant les conditions d'admission au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 2074).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 2075).

Conseil de la République. — Comité constitutionnel. — Convocations de sous-commission et de bureau. — Réunions de commissions (p. 2076).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Annulation de convocation de commission (p. 2077).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours concernant l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant) en 1951 (p. 2077).

Avis de concours concernant l'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1951 (p. 2078).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 2078).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2078).

Annonces (p. 2079).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 32 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1649).

N° 19 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 675).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 février 1951 (p. 193).

LOIS

LOI n° 51-214 du 27 février 1951 affirmant l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le traitement afférent aux décorations militaires ainsi que la retraite du combattant sont insaisissables.

Ils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants, et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complétée ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

« La publication des conventions collectives étendues est faite au *Journal officiel* de l'Algérie.

« *Art.* 24. — Il est institué une commission supérieure algérienne des conventions collectives qui exerce, pour l'Algérie, les attributions de la commission supérieure des conventions collectives telles qu'elles résultent de la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail. La composition de cette commission sera fixée par arrêté du gouverneur général qui appliquera, en les adaptant aux conditions particulières de l'Algérie, les règles relatives à cette composition établies par l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail.

« *Art.* 25. — Le salaire minimum garanti sera fixé, en Algérie, par arrêté du gouverneur général, compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales.

« *Art.* 26. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit collectif du travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente loi.

« *Art.* 27. — Il est institué, en Algérie, une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 8 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 8 de la loi du 14 août 1885 est ainsi modifié:

« Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 100 F par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-217 du 27 février 1951 relative aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 34 de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

LOI n° 51-218 du 27 février 1951 portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclassées les parcelles teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place d'Arzew (Algérie).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-219 du 27 février 1951 relative au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Aumale (Algérie) et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-220 du 27 février 1951 relative au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclassées les parcelles constituant le front 31-32 teintées en rose sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place de Bône (Algérie).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-221 du 27 février 1951 relative au déclassement du fort Cavaignac à Bou-Saada (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est déclassé le fort Cavaignac faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bou-Saada (Algérie) et teinté en jaune sur le plan joint à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-222 du 27 février 1951 relative au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est déclassée la parcelle teintée en rose sur le plan joint à la présente loi et comprise dans le domaine public militaire de la place de Djelfa (Algérie).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-223 du 27 février 1951 relative au déclassement de la place de Mascara (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Mascara (Algérie) et teintées en vert sur le plan joint à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 24 février 1951 portant transfert et dévolution des biens d'une entreprise de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, notamment les articles 3 et 5,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée à la société Imprimerie du Nogentais, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 14, rue du Gouverneur, et inscrite au registre du commerce de Nogent sous le n° 2873.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'information,

ALBERT GAZIER.

Décret n° 51-224 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des chefs de division techniques de la radiodiffusion française à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les chefs de division techniques de la radiodiffusion française peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue aux tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

Art. 2. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'information,

ALBERT GAZIER.

Le ministre du budget,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 février 1951 portant désignation d'un consul général de France à Chicago.

Par décret en date du 22 février 1951, M. Brière (François-Joseph-Louis-Ferdinand), administrateur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro, est chargé du consulat général de France à Chicago, en remplacement de M. Viala.

Décret du 22 février 1951 portant radiation des cadres du corps du contrôle civil d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret du 22 février 1951, M. Dufaure de Citres (Marie), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, en disponibilité sur sa demande, est radié des cadres du corps du contrôle civil à compter du 1er mars 1950.

Décret du 26 février 1951 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 26 février 1951, M. Coudurier (Paul), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Union française), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 16 décembre 1948, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 11 février 1947, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 5 jours correspondant à la durée d'un empêchement d'accession à la fonction publique postérieur au 25 juin 1940.

M. Coudurier (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 11 février 1947, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 11 février 1949.

Sont annulées les dispositions du décret du 22 août 1950 en ce qui concerne la nomination au grade de contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 16 décembre 1950, de M. Coudurier (Paul).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-225 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la situation des membres du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, et notamment son article 11;

Vu le règlement d'administration publique du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu le règlement d'administration publique du 17 juin 1947 relatif à la situation des membres du conseil d'Etat qui détiennent un mandat parlementaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La durée de la mise hors cadres prévue au dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, qui constitue un détachement de longue durée, ne peut excéder cinq ans; elle est réduite d'un temps égal à la durée de la délégation, au cas où cette mesure a précédé la mise hors cadres. La mise hors cadres peut être prolongée pour une deuxième période de cinq ans sur l'avis conforme du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les membres du conseil d'Etat mis hors cadres sont remplacés dans leurs fonctions. Tout en demeurant dans la position hors cadres, ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement au conseil d'Etat dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans les cadres; leur promotion a lieu hors tour.

Ils sont réintégrés sur leur demande, dès la première vacance, dans leurs fonctions et à leur rang au conseil. Les dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants ne sont pas applicables à leur réintégration.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont titulaires d'une fonction publique élective comportant des obligations incompatibles avec leur service au conseil d'Etat, les membres du conseil d'Etat sont mis hors cadres pour une durée égale à celle de ladite fonction. Les dispositions de l'article précédent ne leur sont applicables qu'en ce qui concerne leur remplacement et leur réintégration.

Art. 3. — Les membres du conseil d'Etat délégués ou mis hors cadres supportent les retenues légales pour la retraite sur le traitement d'activité du conseil d'Etat; toutefois, dans le cas où ils sont délégués ou mis hors cadres pour occuper un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, les intéressés peuvent présenter une demande contraire.

Art. 4. — Les membres du conseil d'Etat qui se trouvent actuellement dans la position hors cadres par application de l'article 13 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, ne pourront, à l'expiration du délai de sept ans prévu à cet article, être maintenus dans cette position pour une durée complémentaire de trois ans au maximum que par une décision spéciale prise dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent règlement cessent de recevoir application à compter de sa publication.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 26 février 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 février 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), M. Ody (Albert), en remplacement de M. Moreau, décédé.

Brest (2e canton) (Finistère), M. Bolo (Jacques), en remplacement de M. Guillet, dont la démission est acceptée.

Le Cheylard (Ardèche), M. Fouiller (Edouard), en remplacement de M. Thiriet, dont la nomination est rapportée.

Langogne (Lozère), M. Gastanier (Pierre), en remplacement de M. Vidal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Parthenay (Deux-Sèvres), M. Grassin (Maurice) ,en remplacement de M. Rédonard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontoise (Seine-et-Oise), M. Buisson (Jean), en remplacement de M. Allion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. Prim (Léandre), en remplacement de M. Bregoulat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Etienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées), M. Minjonnet (Jules), en remplacement de M. Beyrines, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Chazot (Marcel), en remplacement de M. Perrier, dont la démission a été acceptée.

Saint-Rambert (Ain), M. Corporon (Jules), en remplacement de M. Broyer, dont la démission est acceptée.

Sainte-Suzanne (Mayenne), M. Coudray (Roger), en remplacement de M. Esnault, décédé.

Est acceptée la démission de: M. Volland, suppléant du juge de paix d'Annecy (canton Sud) (Haute-Savoie).

Est nommé juge de paix honoraire: M. Bregoulat, ancien suppléant du juge de paix de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 février 1951 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont combattu à la légion étrangère:

MM.

Adamiak (Michel), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 15 campagnes. A été cité.

Andropoff (Alexandre), ancien légionnaire de 1re classe; 34 ans de services, dont 15 campagnes.

Banine (Alexandre), ancien brigadier; 31 ans de services, dont 14 campagnes.

Bellis (Danillo-Ferdinando), ancien légionnaire de 2e classe; 33 ans de services, dont 15 campagnes.

Béras (Boleslaw), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 16 campagnes.

Brianzoni (Félix), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services dont 14 campagnes.

Buer (Johann), ancien légionnaire de 2e classe; 43 ans de services, dont 18 campagnes.

Bukowitz (Jean), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 14 campagnes.

Delissen (Jakob), ancien légionnaire de 1re classe; 35 ans de services, dont 15 campagnes.

Dolniak (Bernard), ancien légionnaire de 2e classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Dovganye (Wasilieff), ancien légionnaire de 2e classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.

Dragun (Joseph), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 15 campagnes.

Fleig (Emile), ancien sergent; 39 ans de services, dont 19 campagnes.

François (Moïse), ancien légionnaire de 2e classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Fratscher (Hermann), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 16 campagnes.

Friant (Camille), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé et cité.

Gadea (José), ancien adjudant; 34 ans de services, dont 16 campagnes. A été cité.

Gelsing (Gysbertus-Daniel), ancien légionnaire de 2e classe; 36 ans de services, dont 16 campagnes.

Grausse (Louis-Richard), ancien sergent-chef; 38 ans de services, dont 17 campagnes. A été blessé et cité.

Hamann (Willy), ancien légionnaire de 2e classe; 35 ans de services, dont 17 campagnes.

Hannecke (Rudolf-Friedrich-Werner), ancien caporal-chef; 32 ans de services, dont 14 campagnes.

Heim (Frédéric), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 16 campagnes.

Horn (Philippe), ancien légionnaire de 2e classe; 40 ans de services, dont 18 campagnes. A été blessé et cité.

Houtepen (Jean-Antonius), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 15 campagnes. A été cité.

Jossart (Joseph), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 16 campagnes. A été cité.

Kappeler (Albert), ancien sergent-chef; 32 ans de services, dont 15 campagnes.

Keller (Jakob), ancien caporal-chef; 35 ans de services, dont 16 campagnes.

Klein (Otto), ancien caporal; 33 ans de services, dont 15 campagnes.

Krainz (Antoine), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Kulschka (Johann), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 16 campagnes.

Lakatos (Joseph), ancien légionnaire de 1re classe; 34 ans de services, dont 16 campagnes.

Martens (Carl), ancien légionnaire de 2e classe; 45 ans de services, dont 21 campagnes.

Maslyn (Gérardus), ancien légionnaire de 2e classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Meisnerowiez (Max), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 14 campagnes.

Minet (Charles-Paul-Léon-Joseph), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 14 campagnes.

Mortier (Alphonse-Anicet), ancien sergent-chef; 32 ans de services, dont 13 campagnes.

Muslin (Anté-Joseph), ancien caporal-chef; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Schuth (Clément), ancien légionnaire de 2e classe; 33 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé et cité.

Strohmeier (Rudolf), ancien caporal-chef; 34 ans de services, dont 15 campagnes.

Thieme (Gottfried-Richard), ancien légionnaire de 2e classe; 35 ans de services, dont 16 campagnes.

Timachenko (Sivirian), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 15 campagnes.

Tomachewski (Stanislas), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 14 campagnes.

Tondelli (Auguste), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 13 campagnes.

Toneatto (Francesco), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 13 campagnes.

Tranchilda (André), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 12 campagnes.

Van Cauwenberg (Léon-François), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 14 campagnes.

Vierke (Johannès), ancien caporal-chef; 36 ans de services, dont 17 campagnes.

Wasali (Baptiste), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 14 campagnes.

Zarucchi (Domenico), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Décret du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 février 1951 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, qui justifie d'une blessure reçue en service commandé, équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

M. Motheron (Edmond-Léon-Gabriel), ancien brigadier du 32e régiment d'artillerie.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont pris part à la campagne de 1870-1871 ou qui justifient de campagnes de guerre antérieures à 1914:

MM.

Alibert (Gabriel), ancien soldat de 1re classe du 4e régiment de tirailleurs algériens.

Babert (Louis-Célestin), ancien soldat du 4e régiment de chasseurs d'Afrique.

Barrière (Barnabé-Victor), ancien maréchal des logis du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Boursier (Louis-Alexandre), ancien soldat de 1re classe du 4e régiment d'infanterie de marine.

Bouzat (Jules-Emile), ancien soldat du bataillon d'infanterie coloniale de Diego-Suarez.

Brousse (Jean), né le 14 septembre 1850, ancien soldat de la garde nationale mobile, campagne de 1870-1871.

Brunet (Henri-Victor), ancien soldat du 11e escadron du train.

Bucholtzer (Vincent), ancien soldat du 1er bataillon de la légion étrangère.

Charbonnel (Louis), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale.

Cormarèche (Marie-Prosper-Alphonse), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale.

Defranchi (François), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale.

Duperré (Jules-Louis-Amand), ancien sergent-major du 1er régiment de tirailleurs tonkinois.

Ethève (Louis-Julien), ancien soldat du bataillon d'infanterie de marine de la Réunion.

Filippi (François-Xavier), ancien sergent du 24e régiment d'infanterie coloniale.

Flachot (Emile), ancien soldat du 1er régiment de zouaves.

Gandelin (Auguste-Frédéric), ancien soldat de 1re classe du 6e bataillon de marche du Maroc.

Garat (Jean-Baptiste), ancien sergent fourrier du 3e régiment d'infanterie coloniale.

Gourdon (Jean-Baptiste), ancien soldat du 61e régiment d'infanterie.

Guillaumard-Deyssard (Pierre), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie de marine.

Hyan (Fernand-Edouard), ancien sergent d'infanterie coloniale.

Lajanthe (Jean), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs alpins.

Lieutaud (Clément-François), ancien matelot.

Lombardi (Charles), ancien soldat de 1re classe de la légion étrangère.

Mann (Eugène-Bertrand), ancien caporal du 7e régiment d'infanterie de marine.

Muller (Emile), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie de marine.

Orcibal (Jean), ancien soldat de 1re classe au 200e régiment d'infanterie coloniale.

Plessix (Louis-Marie-François), ancien maître ouvrier de la 7e compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Prost (Lazare-Auguste), ancien soldat de 1re classe du 23e régiment d'infanterie coloniale.

Rouzet (Ferdinand), ancien caporal du 4e régiment d'infanterie de marine.

Roullé (Ernest-Emile), ancien sergent d'infanterie.

Samoyault (François), ancien adjudant du 67e régiment de ligne.

Stiegler (Louis-Alberti, ancien caporal du 1er régiment de zouaves.

Troubat (Thomas), né le 26 septembre 1850, ancien sergent du 100e régiment de ligne, campagne de 1870-1871.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-226 du 26 février 1951 autorisant le recrutement de personnels titulaires au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur est autorisé, à compter du 1er décembre 1950, à ouvrir les concours ou examens nécessaires pour porter l'effectif des compagnies républicaines de sécurité et des agents spéciaux de la sûreté nationale (catégorie des inspecteurs archivistes) aux effectifs budgétaires résultant de l'application du décret susvisé n° 50-1474 du 29 novembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 26 février 1951 homologuant cinq décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de ses séances des 29 et 30 décembre 1950.

Par décret en date du 26 février 1951, sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne les 29 et 30 décembre 1950:

Décision portant extension à l'Algérie du décret n° 50-562 du 18 mai 1950 modifiant le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières.

Décision tendant à modifier le droit intérieur applicable à certains carburants.

Décision relative au régime fiscal des capitalisations de réserves pour reconstitution de la flotte.

Décision relative à l'aménagement des avantages fiscaux accordés en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de l'industrialisation de l'Algérie.

Décision tendant à modifier l'article 24 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires.

Décret du 27 février 1951 portant convocation du conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 24 avril et 14 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 7 mars 1951.

Cette session sera close le vendredi 16 mars 1951.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 février 1951 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 février 1951, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée chevalier, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mme Ferdy (Marie-Louise), sage-femme, conseillère municipale de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 20 ans de services civils. A été citée à l'ordre de la Nation.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gabrielli (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, au service de la police urbaine à Reims, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1950, pour exercer les mêmes fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-227 du 26 février 1951 fixant la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre;

Vu le décret du 14 août 1934 fixant la liste des matériels soumis à la loi du 11 août 1936;

Vu le décret du 17 août 1936 fixant les conditions générales de fonctionnement du contrôle des entreprises privées se livrant à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre;

Vu le décret du 16 janvier 1937 fixant les conditions de la participation de l'Etat dans les entreprises se livrant à la fabrication ou au commerce du matériel de guerre, lorsque cette participation est supérieure aux deux tiers du capital social, ensemble le décret du 13 mai 1948 qui l'a modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 29 mai 1945 portant transfert à l'Etat des actions de la société anonyme des moteurs Gnôme et Rhône;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation comprend onze membres.

Il est composé comme suit:

Représentation de l'Etat: trois administrateurs dont deux désignés par le ministre des finances et des affaires économiques et un désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » et respectivement choisis parmi les fonctionnaires en activité de service ou retraités dans ces départements.

Représentation des actionnaires: cinq administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires dont quatre sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées «air» après approbation du ministre de la défense nationale et un sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

Représentation du personnel: trois administrateurs désignés conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » et choisis parmi le personnel appartenant à l'entreprise, dont deux sur proposition des organisations syndicales représentatives des ouvriers et un sur proposition des organisations syndicales représentatives des cadres.

Le mandat d'un administrateur représentant le personnel prend automatiquement fin dès l'instant que cet administrateur n'est plus lié à l'entreprise par un contrat de travail ou qu'il a cessé effectivement son activité professionnelle au sein de l'entreprise pendant six mois consécutifs.

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs désignés sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées « air ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'article 5 du décret du 16 janvier 1937 modifié par le décret du 13 mai 1948.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 51-228 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et notamment l'article 37 aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions dudit article. Ce règlement « déterminera notamment les spécialités auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu du contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixe chaque année le nombre des engagements spéciaux d'entraînement volontaire dans les réserves, d'après les besoins d'encadrement et de renforcement des unités à la mobilisation.

Art. 2. — Les convocations aux périodes d'instruction résultant des obligations de l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves sont assimilées aux appels sous les drapeaux mentionnés à l'article 25 du livre Ier du code du travail. Le contrat de travail de l'engagé ne peut être rompu du fait de l'exécution de ces périodes.

Art. 3. — Le militaire ayant servi par engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves bénéficie d'une réduction de huit jours par année d'exécution de cet engagement sur les périodes qu'il peut être appelé à accomplir au titre de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928.

Pour les militaires non officiers, ces réductions ne portent que sur la période de disponibilité ou de première réserve pendant laquelle leur bénéfice a été acquis.

II. — *Spécialités auxquelles l'engagement spécial est applicable.*

Art. 4. — Des engagements spéciaux d'entraînement volontaire dans les réserves sont acceptés au titre de l'armée de l'air et concernent:

1° Les officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant) et militaires non officiers du corps du personnel navigant, pour les différentes fonctions à bord des aéronefs;

2° Les officiers du corps des officiers mécaniciens de l'air et militaires non officiers du corps du personnel non navigant spécialiste pour l'entretien des aéronefs, de leur armement et de leur équipement; l'entretien de l'armement de la défense antiaérienne; les télécommunications;

3° Les officiers du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) et militaires non officiers du corps du personnel non navigant du service général pour les transmissions, le contrôle des opérations aériennes, le contrôle de la sécurité de la navigation aérienne, la défense antiaérienne.

Les brevets ou certificats, dont les candidats à l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves devront être titulaires, seront fixés par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

III. — *Conditions de souscription des engagements spéciaux.*

Art. 5. — Les militaires de la disponibilité et des réserves peuvent être admis, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou l'autorité déléguée par lui à servir par contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves. La durée de ces contrats déterminée pour chaque spécialité par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à cinq ans. Cette période est renouvelable jusqu'à la limite d'âge fixée pour le personnel d'active de corps ou cadre et grade correspondants. La limite d'âge applicable aux sous-officiers est celle des sous-officiers rengagés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le dernier renouvellement peut être souscrit pour une durée décomptée en ans, mois et jours, telle que son terme corresponde à la limite d'âge indiquée ci-dessus.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixe, pour chaque spécialité, les conditions d'âge, d'aptitudes physique et professionnelle ou d'entraînement que doivent réunir les candidats.

Le contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit, soit au cours du trimestre précédant leur libération, et pour compter de la date de la libération, pour les militaires terminant leur service actif, soit à toute époque, pour les militaires libérés du service.

Art. 6. — L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit par anticipation sur demande agréée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, par tous les appelés ou engagés, candidats au titre des réserves à une des spécialités prévues à l'article 4.

La durée du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les reserves par anticipation et les conditions de renouvellement du contrat sont celles fixées par l'article 5.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixe pour chaque spécialité, les conditions d'âge et d'aptitude physique et le degré minimum d'instruction générale que doivent réunir les candidats.

L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves par anticipation est souscrit, pour compter de la date de libération du service actif, soit en même temps que l'engagement au service actif, pour les engagés, soit lors de leur incorporation, pour les appelés.

Dans ce dernier cas, l'engagement spécial est provisoire jusqu'à son agrément par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou l'autorité qu'il a déléguée à cet effet et comporte les conséquences de l'engagement provisoire prévu par l'article 61 de la loi du 31 mars 1928, hormis la date de prise d'effet qui reste celle de la libération du service actif.

A condition qu'ils réunissent les conditions fixées, les candidats titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont admis par priorité à l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves par anticipation.

IV. — *Obligations des engagés spéciaux.*

Art. 7. — Le titulaire d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves est tenu d'accomplir les périodes d'activité auxquelles il est convoqué dans les limites de soixante-dix jours au plus d'instruction par an, dont une période de quinze jours consécutifs, pour le personnel navigant, et de trente jours au plus d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs, pour le personnel non navigant.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixe les conditions d'exécution de ces périodes. Les journées d'instruction non consécutives peuvent être fractionnées par séances d'une demi-journée.

Les convocations pour les périodes d'activité sont établies en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts professionnels de l'engagé.

Art. 8. — L'engagé spécial appartenant au personnel navigant est tenu d'accomplir un nombre minimum d'heures de vol fixé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 9. — Les convocations pour les périodes d'activité sont régies par les dispositions de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 10. — Le titulaire d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves est tenu d'avertir son commandant de formation de tout changement de domicile, et de tous déplacements d'une durée excédant dix jours.

Dans les cas prévus pour le temps de paix aux alinéas 5 et 6 de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ses déplacements hors de sa résidence habituelle peuvent être subordonnés à une permission préalable suivant le régime applicable aux militaires d'active.

Art. 11. — Les titulaires d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves sont soumis à la discipline militaire dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de la loi du 31 mars 1928 et à l'article 23 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

V. — *Conditions de résiliation des engagements spéciaux.*

Art. 12. — L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves est résilié de plein droit soit en cas d'admission de l'intéressé dans les cadres actifs, soit au cas où l'intéressé vient à être dégagé de toute obligation militaire.

Il peut être résilié d'office, soit en cours d'exécution, soit avant son entrée en vigueur, s'il a été souscrit par anticipation:

1° Par mesure disciplinaire ou en cas d'inaptitude de l'intéressé à remplir son emploi;

2° En cas de modification dans les besoins d'encadrement et de renforcement des unités.

Il peut être résilié sur demande de l'engagé, en cours d'exécution, si l'éloignement de l'engagé ou un changement de son activité professionnelle crée des difficultés sérieuses pour la continuité de son entraînement.

Si ces difficultés sont temporaires, l'intéressé peut être autorisé à suspendre son entraînement. Dans ce cas la durée du contrat d'engagement en cours est prolongée d'une durée égale à la période de suspension sans toutefois pouvoir dépasser la limite d'âge indiquée à l'article 5 ci-dessus.

La résiliation ou la suspension du contrat est prononcée par le secrétaire dEtat aux forces armées (air) ou l'autorité déléguée par lui.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 26 février 1951 portant passage dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 22 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 2e classe de la marine Dufiscouet (René), port matriculaire: Brest, est placé, par application des mesures sur la limite d'âge, dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine, à compter du 26 février 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 26 février 1951 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 11 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe.

(Pour compter du 1er mars 1951.)

M. le médecin en chef de 1re classe Querangal des Essarts (Jean-Augustin-Francis), du port de Brest, en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Dufiscouet, admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de réaliser l'encadrement en sous-officiers nécessaire d'une part à l'exécution du plan de réarmement et d'autre part à la conduite des opérations en Indochine le régime des primes de rengagement actuellement en vigueur est modifié comme suit jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Il est créé dans l'armée de terre un contrat de rengagement spécial de deux ans pour servir sur tout territoire autre que l'Indochine.

Ce contrat peut être souscrit par les sous-officiers rayés des contrôles de l'armée active de terre à la date du présent décret et réunissant certaines conditions de service et d'aptitude professionnelle ou technique qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ce contrat ouvre droit aux primes de rengagement et éventuellement aux allocations exceptionnelles actuellement allouées.

Art. 3. — Il est créé un contrat de rengagement spécial de deux ans pour servir en Indochine pendant dix-huit mois au titre de l'encadrement des forces armées vietnamiennes.

Ce contrat peut être souscrit par les sous-officiers rayés des contrôles des armées actives à la date du présent décret et réunissant les conditions d'aptitude professionnelle ou technique leur permettant de prétendre au bénéfice du supplément exceptionnel de prime prévu par le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950.

Ce rengagement ouvre droit à une surprime de 60.000 F, qui s'ajoute aux actuelles primes et allocations exceptionnelles de primes de rengagement.

Art. 4. — Les sous-officiers rayés des contrôles des armées actives à la date du présent décret, contractant un rengagement normal de deux, trois, quatre ou cinq ans pour servir sur tout territoire et réunissant les conditions d'aptitude professionnelle et technique leur permettant de prétendre au bénéfice du supplément exceptionnel de prime prévu par le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, auront droit à une surprime de 30.000 F par année de rengagement.

Cette surprime s'ajoutera aux primes et allocations exceptionnelles de primes de rengagement actuellement servies.

Art. 5. — Les surprimes définies aux articles 2 et 3 ci-dessus sont majorées:

1° De 10 p. 100 de leur montant par année de service accomplie antérieurement au rengagement au delà de la durée légale du service et dans la limite de cinq années de service;

2° Forfaitairement de 20 p. 100 de leur montant pour les titulaires du brevet de chef de section ou de peloton ou de brevets de spécialités définis par le secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 6. — Les surprimes et majorations définies ci-dessus sont acquises dès la signature du contrat, après vérification médicale de l'aptitude physique de l'intéressé, et sans limitation de durée des services.

Art. 7. — Les surprimes et majorations définies ci-dessus sont libellées en francs métropolitains. Quand elles sont servies sur un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, leur montant est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat

aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 27 février 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 sur l'attribution des décorations posthumes; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier marinier dont le nom suit (décoration à titre posthume) :

Au grade de chevalier.

Daumont (Louis), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 1128-R-37, de l'école du personnel volant. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 491 E. M. G./O du 30 décembre 1950. Officier marinier d'élite, 1.615 heures de vol, dont 588 en opérations. Cité à l'ordre du corps d'armée. Mort en service aérien commandé le 12 décembre 1950.

Décret du 27 février 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 février 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur du 23 janvier 1951 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1938.)

Sigrist (Jean-Baptiste-Charles), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de Vienne, classe 1916, mle L 175. Chevalier du 29 mai 1936.

Décret du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 février 1951, rendu après déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, la médaille militaire a été concédée, par application du décret n° 50-654 du 14 juin 1950 à :

Girard (Paul), second maître de réserve, mle 34890-1. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation décernée à l'intéressé par ordre n° 40.2029 CH/FFCI du 4 novembre 1946.

Chatain (Désiré), matelot mécanicien de réserve (ex-sergent-chef F. F. I.).Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Brizi (Ange-Joseph), sergent-chef de réserve (agent technique de la marine). Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation décernée à l'intéressé par décision n° 913 du 7 juillet 1945 du général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République.

Delpirou (Jean-André), quartier-maître de réserve, mle 91-[illegible]-2. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Forin (Joseph-Francis), quartier-maître de 1re classe de réserve, mle 2[illegible]-R-[illegible]. Cette concession comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la division décernée à l'intéressé par ordre n° [illegible] du 15 décembre 1945 du général de corps d'armée, commandant en chef des F. F. I.

Vigouroux (Auguste), quartier-maître de réserve, mle 829-L-28.

Planiez (Corentin), quartier-maître de réserve (ouvrier de la D. C. A. N. de Brest), mle 11786.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Cadiou (Jean), ouvrier ajusteur de la D. C. A. N. de Brest, mle 10290. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la division décernée à l'intéressé par ordre en date du 12 juillet 1945 du général commandant la XIe région.

Gallou (Louis-Pierre-Gabriel), matelot charpentier de réserve, mle 939-B-33.

Baudouin (Achille), matelot de 1re classe de réserve.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 27 février 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers désignés ci-après (décoration à titre posthume) :

Duval (Robert-Jean), second maître pilote d'aviation, mle 5563-T-45, de l'école du personnel volant. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 491 EMG/O du 30 décembre 1950. Excellent pilote doué des plus belles qualités. 925 heures de vol. Mort en service aérien commandé le 12 décembre 1950.

Arcili (Gaston), second maître mécanicien de moteur d'avion volant, mle 2091-T-12 de l'école du personnel volant. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 491 EMG/O du 30 décembre 1950. Officier marinier de haute valeur. 325 heures de vol. Mort en service aérien commandé le 12 décembre 1950.

Hametin (Pierre), maître radiotélégraphiste, mle 1191-T-39, de l'école du personnel volant. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 491 EMG/O du 30 décembre 1950. Officier marinier de la plus haute valeur morale et professionnelle. Cité à l'ordre de la division pour faits de Résistance. Mort en service aérien commandé le 12 décembre 1950.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 26 février 1951 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 26 février 1951, M. Philippon (Marcel-Henri), trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6, paragraphe I de la loi du 20 septembre 1948.

Décret du 26 février 1951 portant admission à la retraite d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie.

Par décret en date du 26 février 1951, M. Martin (Georges-Eugène-Louis), receveur principal des finances de 2e classe, 3e échelon, de la trésorerie d'Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948.

Legs particulier.

Par arrêté du 15 février 1951, le ministre du budget a accepté, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs particulier consenti en sa faveur par Mme Raspilaire (Anna), veuve Scheidler, décédée en son domicile à Courbevoie, 207, rue Jean-Baptiste-Charcot, le 14 janvier 1942.

Traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française.

Le ministre de l'information, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-568 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-234 du 27 février 1951 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française sont fixés, comme suit:

TRAITEMENT de base 1948.	INDICE	TRAITEMENTS			
		à compter du 1er janvier 1948.	à compter du 1er janvier 1949.	à compter du 1er janvier 1950.	à compter du 1er juillet 1950.
francs.		francs.	francs.	francs.	francs.
225.000	630	757.000	843.000	882.000	921.000

Art. 2. — Les traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 février 1951 portant autorisation d'ouverture de concours en vue du recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux et des commis d'archives départementales,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1951 de concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales.

Le nombre des postes mis au concours est ainsi fixé:

Sous-archivistes départementaux: trois.

Commis d'archives départementales: trois (1).

(1) Dont un à pourvoir par voie de reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres. A défaut de candidatures de cet ordre présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, cet emploi sera fourni par voie de concours normal.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande, ministre de l'éducation nationale par intérim,
GASTON DEFERRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-230 du 16 février 1951 autorisant le ministre de l'éducation nationale à faire appel à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour procéder à la revision, la mise au point et au calcul des devis de travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-381 du 28 février 1947 autorisant la direction de l'architecture à faire appel à des techniciens du bâtiment pour la revision et pour la vérification des calculs des mémoires de travaux;

Vu le décret n° 50-869 du 25 juillet 1950 autorisant le ministre de l'éducation nationale à faire appel à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour procéder à la revision, à la mise au point et aux calculs des devis de travaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à faire appel du 1er janvier au 31 décembre 1951 à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour la revision, la mise au point et les calculs des devis de travaux en vue de permettre la préparation des pièces de marchés (cahiers des charges, séries et bordereaux de prix, etc.).

Art. 2. — Ces agents seront rétribués au moyen d'honoraires calculés, par tranches, compte tenu du montant du devis après revision, suivant les taux ci-après:

0,30 pour mille pour les tranches inférieures à 20.000.000,

0,20 pour mille pour les tranches comprises entre 20.000.001 et 50.000.000,

0,10 pour mille pour les tranches au-dessus de 50.000.000.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les conditions de recrutement des techniciens visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 26 février 1951 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Grand-Couronne (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 26 février 1951, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Grand-Couronne, 79, rue de Monceau.

Les immeubles nécessaires à cette installation inscrits au cadastre sous les nos 126 à 152 à l'exception de la parcelle no 151, pour une superficie totale de 22.081 mètres carrés appartenant à la Société des aciéries de Grand-Couronne seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues aux lois et décrets susvisés.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mlle Cafasso, professeur de collège technique, 1er échelon, est placée en service détaché et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Fages, secrétaire d'inspection principale d'enseignement technique de 3e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du président de la chambre de métiers de la Haute-Saône, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1949, en qualité de directeur du centre d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Hoyau (Madeleine), professeur de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 4re classe, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc, pour une période de cinq années, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Lapuyade (Jean), professeur de l'enseignement technique, cadre supérieur, 1re classe, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1948.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 février 1951 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 26 février 1951, M. Fabre (Robert), inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 6 (paragraphe I) de la loi du 20 septembre 1948, 65 ans d'âge, 46 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er avril 1951.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret no 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air, et notamment son article 2, dernier alinéa,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les aérodromes qui relèvent exclusivement de lui et dans les établissements annexés à ces aérodromes, au sens de l'article 2, troisième alinéa, du décret no 51-196 du 21 février 1951, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) a autorité directe sur les services territoriaux des bases aériennes pour la mise au point des programmes, l'étude des avant-projets et des projets, l'exécution et le règlement des travaux, toutes les acquisitions de terrain éventuellement nécessaires restant de la compétence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Il en est de même pour les travaux à exécuter, d'une part dans les zones affectées au département de l'air, sur les aérodromes dépendant de plusieurs départements ministériels et, en particulier, sur ceux qui sont destinés à la circulation aérienne publique, d'autre part, dans les établissements du département de l'air annexés à ces aérodromes.

Art. 2. — Sur les aérodromes visés au dernier alinéa du précédent article, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut, avec l'accord préalable du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) faire étudier et exécuter, sous son autorité directe, par les services territoriaux des bases aériennes, tout ou partie des ouvrages, bâtiments et installations d'intérêt commun, tels que: pistes, voies de circulation, aires de stationnement, réseaux d'assainissement, réseaux de distribution d'eau et d'électricité, etc., lorsque la dépense en est imputable sur le budget du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Les programmes et les projets de travaux exécutés par les services territoriaux des bases aériennes, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) doivent satisfaire aux conditions générales imposées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'une bonne organisation et d'un bon fonctionnement de l'aérodrome et de ses dépendances, notamment quant à l'implantation des ouvrages.

Art. 4. — La fourniture des bâtiments démontables, des grilles de revêtement et des matériels de balisage fixe est assurée respectivement par l'établissement du matériel des bases aériennes et par le service de la navigation aérienne, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — La surveillance des travaux à exécuter avec le concours financier de l'Etat par les établissements publics et les sociétés nationales ou privées soumises au contrôle du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est assurée par les services territoriaux des bases aériennes sous l'autorité directe de ce dernier.

Art. 6. — L'exécution des études et des travaux relatifs à la création, à l'aménagement et à l'entretien des ouvrages, bâtiments et installations étrangers aux bases aériennes, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est assurée par le service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 7. — Lorsqu'ils sont placés sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les services des bases aériennes et le service de la navigation aérienne suivent les mêmes règles et appliquent les mêmes méthodes que lorsqu'ils sont placés sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. A cet effet, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) leur accorde les mêmes délégations que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et rend applicables à leurs activités dans son département les règles de correspondance et de comptabilité, ainsi que les instructions relatives à la préparation des projets, à la rédaction, à la passation et au règlement des marchés, en vigueur au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Toutefois, il a la faculté de demander aux services d'exécution les comptes rendus périodiques qu'il juge nécessaires. La forme de ces comptes rendus est arrêtée après consultation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Des décisions ministérielles fixeront les conditions dans lesquelles seront poursuivis jusqu'à leur complet achèvement, les travaux et les fournitures dont les services des bases aériennes sont actuellement chargés.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le chef du service infrastructure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MARIOSELLI.

Modification à l'arrêté du 12 août 1950, modifié, fixant le tarif de base national et barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport voyageurs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment les articles 11, 12, 14, 18, 19 et 51;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1950, modifié les 21 octobre 1950 et 28 décembre 1950 fixant le tarif de base national et le barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport voyageurs, et notamment les articles 15 et 19;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en date du 15 février 1951,

Arrêtent:

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté interministériel du 12 août 1949:

Article 3, Adaptation au parcours moyen hebdomadaire des autocars, 3e alinéa:

« Lorsque le parcours hebdomadaire calculé conformément aux règles précédentes est inférieur à 400 kilomètres, ce dernier chiffre est substitué au parcours hebdomadaire réel pour le calcul visé au premier alinéa du présent article ».

Article 8, Services réguliers à caractère essentiellement touristique:

« Le tarif de base des services réguliers à caractère essentiellement touristique, calculé conformément aux règles qui précèdent, peut être majoré dans la limite de 10 p. 100, lorsque le service est assuré par des autocars spécialement aménagés dans l'intérêt du tourisme, et dans la limite de 40 p. 100, lorsqu'il est assuré par des autocars de luxe ».

Article 12, Cas des services ayant des conditions d'exploitation particulières ou soumis à des sujétions spéciales, 2e alinéa:

« Si le tarif ainsi proposé est inférieur au tarif calculé, il peut être autorisé par le préfet, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 12 et 14 du décret du 14 novembre 1949 ».

Article 13, Tarif de base des bagages accompagnés, 7e et dernier alinéa (nouveau):

« Les colis à main portés par les voyageurs sont transportés en franchise jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, à condition que leur encombrement leur permette d'être tenus sur les genoux. Ces colis sont transportés sous l'entière responsabilité de leurs détenteurs ».

Article 15, Revision du tarif de base de chaque ligne:

« Le tarif de base de chaque ligne sera revisé en temps utile pour pouvoir entrer en application le 1er mai de chaque année.

« Il pourra, en outre, être revisé sur l'initiative de l'entreprise ou à la demande de l'ingénieur en chef du contrôle, lorsque:

« *a*) Des variations des circonstances économiques générales et locales, de caractère durable et non saisonnier;

« *b*) Des variations dans les conditions d'exploitation de la ligne, conduisent à une modification de plus de 5 p. 100 dudit tarif de base ».

Article 19, Dispositions diverses: le paragraphe 1° est abrogé.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-231 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des conservateurs des eaux et forêts, du directeur de l'école des Barres, des directeurs de circonscription des haras, des ingénieurs en chef du génie rural et des ingénieurs des travaux ruraux aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conservateurs des eaux et forêts et les ingénieurs en chef du génie rural peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue aux tableaux annexes au décret susvisé du 10 juillet 1948, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

Art. 2. — Le directeur de l'école des Barres peut avoir accès à la classe exceptionnelle prévue aux tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, lorsqu'il a accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de son grade.

Art. 3. — Les directeurs de conscriptions des haras peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, lorsqu'ils ont accompli deux ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

Art. 4. — Les ingénieurs des travaux ruraux peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, lorsqu'ils ont accompli deux ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif budgétaire de leur corps.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1948, à l'exception de celles prévues à l'article 2 ci-dessus qui prennent effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-232 du 27 février 1951 portant aménagement des effectifs permanents de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu les avis du conseil d'administration et de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole en date du 21 juillet 1950;

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'article 3 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 août 1921, modifié par divers textes subséquents, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les effectifs du personnel permanent de la caisse nationale de crédit agricole comprennent:

« Un directeur général.
« Un contrôleur général.

« Cadre sédentaire:

« Quatre directeurs adjoints.
« Un agent comptable, chef de la comptabilité générale.
« Un actuaire.
« Dix chefs de bureau.
« Vingt chefs de section.
« Quarante secrétaires rédacteurs et comptables.
« Un agent du matériel.
« Douze chefs de groupe.
« Quarante-cinq commis d'ordre et de comptabilité.
« Cinq secrétaires sténodactylographes.
« Quarante-trois sténodactylographes.
« Un chef surveillant.
« Un ouvrier professionnel.
« Neuf agents du personnel de service.
« Un conducteur d'automobile de deuxième catégorie.

« Cadre latéral:

« Un secrétaire rédacteur et comptable.
« Trois commis d'ordre et de comptabilité.

« Corps de l'inspection générale:

« Quatre inspecteurs généraux, dont un chef du service de l'inspection.
« Onze inspecteurs généraux adjoints.
« Vingt et un inspecteurs.
« Vingt-sept inspecteurs adjoints ».

Art. 2. — La charge résultant de l'application des dispositions du présent décret incombera en totalité au budget autonome de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-233 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la dénomination des préposés des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi du 21 mai 1827 relative au code forestier, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier;

Vu le décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les gardes domaniaux des eaux et forêts et les brigadiers des eaux et forêts sont respectivement dénommés agents techniques des eaux et forêts et chefs de district des eaux et forêts.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 179-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun relative au mode de liquidation des droits fiscaux à l'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 179-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun relative au mode de liquidation des droits fiscaux à l'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 179-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun relative au mode de liquidation des droits fiscaux à l'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 182-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits d'entrée et de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 182-50 du 28 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun relative aux droits d'entrée et de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 182-50 du 29 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits d'entrée et de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération n° 50 du 12 décembre 1950 du conseil général du Dahomey instituant une redevance due par les titulaires de licences accordées aux acheteurs de tabacs destinés à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 50 du 12 décembre 1950 du conseil général du Dahomey instituant une redevance due par les titulaires de licences accordées aux acheteurs de tabacs destinés à l'exportation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 50 du 12 décembre 1950 du conseil général du Dahomey instituant une redevance due par les titulaires de licences accordées aux acheteurs de tabacs destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 février 1951 approuvant la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la contribution foncière sur les propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du 11 décembre 1950 du conseil général du Niger instituant une taxe de cercle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 11 décembre 1950 du conseil général du Niger instituant une taxe de cercle;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 11 décembre 1950 du conseil général du Niger instituant une taxe de cercle.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du conseil général du Niger du 12 décembre 1950 relative à l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 12 décembre 1950 du conseil général du Niger relative à l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du conseil général du Niger du 12 décembre 1950 relative à l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 février 1951 approuvant la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général du Niger relative aux taux de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général du Niger relative aux taux de l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 13 décembre 1950 du conseil général du Niger relative aux taux de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-234 du 27 février 1951 portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu les demandes présentées par la Sandramine en date du 29 mai 1948 et du 24 août 1948;

Vu les procès-verbaux des séances des 28 et 29 novembre 1948 du conseil général de la Côte d'Ivoire;

Vu les avis du gouverneur de la Côte d'Ivoire en date des 1er et 2 février 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 avril 1949;

Vu la loi du 29 août 1947 (art. 43);

Vu le procès-verbal de la séance du 21 juin 1949 du comité des mines de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Compagnie minière du Haut Sassandra, dont le siège social est à Man (Côte d'Ivoire) et les bureaux à Paris, 56, rue La Fayette, munie de l'autorisation personnelle minière n° 74-CI valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la 4e catégorie, cinq permis de recherche minière (permis généraux de type B) valables pour les substances minérales de la 4e catégorie, situés dans la région de Séguéla, en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les périmètres de ces permis sont des carrés aux côtés de 5 km, orientés Nord-Sud et Est-Ouest, définis comme suit:

1er permis. — Point repère. — Borne ciment érigée en bordure de la route Manoroula-Boroghouena, dont les coordonnées géographiques approximatives sont les suivantes:

Latitude: 8° 0' 49'' Nord.

Longitude: 6° 41' Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.020 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 68°. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont les suivantes:

Latitude: 8° 0' 38'' Nord.

Longitude: 6° 36' 31'' Ouest.

2e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux latéritique. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont:

Latitude: 8° 04' 12'' Nord.

Longitude: 6° 36' 48'' Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.435 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 158° 30'; les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont:

Latitude: 8° 03' 28" Nord.
Longitude: 6° 36' 31" Ouest.

3e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont:

Latitude: 8° 07' 04" Nord.
Longitude: 6° 36' 47" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 150 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 166° 45' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont:

Latitude: 8° 06' 15" Nord.
Longitude: 6° 36' 34" Ouest.

4e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée dont les coordonnées géographiques approximatives sont:

Latitude: 8° 05' 50" Nord.
Longitude: 6° 33' 45".

Le centre du périmètre est situé à 445 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 175° 30' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont:

Latitude: 8° 05' 36" Nord.
Longitude: 6° 33' 45" Ouest.

5e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée érigée sur un affleurement rocheux situé à deux kilomètres environ du village de Fourouna sur la piste allant vers le Nord ou à 800 mètres de l'Ouest de la route Séguéla Boundiali en partant d'un point situé à 1.600 mètres au Nord de Fourouna.

Le centre du périmètre est situé à 380 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 35' dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Art. 3. — La durée de ces permis est de deux ans à compter de la promulgation du présent décret. L'arrêté de promulgation précisera la numérotation de ces titres miniers qui seront inscrits au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, pendant toute la durée de validité des permis de recherche, employer en moyenne, chaque année et sur chacun d'eux, en travaux de recherche, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué sans toutefois descendre au-dessous de mille journées, à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre utilisé sur l'un des permis entrera en ligne de compte pour le maintien en état de validité des autres permis de recherche détenus par le même permissionnaire en Côte d'Ivoire.

Les résultats des recherches seront communiqués intégralement ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

Au cours des six premiers mois de validité des présents permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimitation des périmètres par des layons qu'il maintiendra ensuite entretenus.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des actes pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits de tiers et des droits des autochtones tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 51-255 du 27 février 1951 portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu les demandes présentées par la S.A.R.E.M.C.I. en date du 1er novembre 1947 et du 12 juillet 1948;

Vu les procès-verbaux de la séance du 28 novembre 1948 du conseil général de la Côte d'Ivoire;

Vu l'avis du gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 avril 1949;

Vu la loi du 29 août 1947 (art. 43);

Vu le procès-verbal de la séance du 21 juin 1949 du comité des mines de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Société anonyme de recherches et d'exploitation minières en Côte d'Ivoire (S.A.R.E.M.C.I.), dont le siège social est à Paris, 8, rue La Fayette, munie de l'autorisation personnelle minière n° 64-CI, valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la 4e catégorie, six permis de recherches minières (permis généraux de type B) valables pour les substances minérales de la 4e catégorie et situés, quatre dans la région de Séguéla et deux dans la région du Bou en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les périmètres de ces permis sont des carrés de cinq kilomètres de côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest définis comme suit:

1er permis. — Point repère: borne en ciment érigée sur la rive droite de Yani (Banaroni), à 100 mètres de la berge, sur la piste joignant la route Bouaké-Séguéla (point de départ à 5 kilomètres de Bouila entre le bas du Marahoué et Bouila) à Mankono, région de Séguéla.

Le centre du périmètre est situé à 1.530 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 342° dans le sens des aiguilles d'une montre.

2e permis. — Même point repère que le premier permis.

Le centre du périmètre est situé à 6.550 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 302°.

3e permis. — Point repère: borne en ciment érigée sur la rive droite du Yani, à 100 mètres de la berge, sur la piste allant de Massala à Siada en passant par le camp n° 1 de la S.A.R.E.M.C.I.

Le centre du périmètre est situé à 360 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 270°.

4e permis. — Même point repère que le troisième permis.

Le centre du périmètre est situé à 5.838 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 293°.

5e permis. — Point repère: borne en ciment érigée sur un affleurement caractéristique rocheux de conglomérat métamorphique en bordure de la route allant du camp de Tortiya au village de Nafiemboro, à 450 mètres de la rivière Bou, borne servant de point repère des permis n° 346 à 352. Région du Bou.

Le centre du périmètre est situé à 5.750 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 356° 10'.

6e permis. — Même point repère que le cinquième permis.

Le centre du périmètre est situé à 10.950 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 11°.

Art. 3. — La durée de ces permis est de deux ans, à compter de la promulgation du présent décret. L'arrêté de promulgation précisera la numérotation de ces titres miniers, qui seront inscrits au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, pendant toute la durée de validité des permis de recherche, employer en moyenne, chaque année et sur chacun d'eux, en travaux de recherches, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué sans toutefois descendre au-dessous de mille journées à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre utilisé sur l'un des permis entrera en ligne de compte pour le maintien en état de validité des autres permis de recherche détenus par le même permissionnaire en Côte d'Ivoire. Les résultats des recherches seront communiqués intégralement, ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

Au cours des six premiers mois de validité des présents permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimitation des périmètres par des moyens qu'il maintiendra ensuite entretenus.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des actes pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et des droits des autochtones tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant maximum des allocations que les groupements mutualistes peuvent attribuer en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès à l'aide de leurs fonds disponibles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 46, 47 et 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant maximum des allocations annuelles que les sociétés mutualistes, leurs unions et les fédérations d'unions peuvent attribuer, à l'aide de leurs fonds disponibles, en cas de vieillesse et d'invalidité, est fixé à 4.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum des allocations que les groupements visés à l'article 1er du présent arrêté peuvent attribuer, à l'aide de leurs fonds disponibles, en cas de décès, est fixé à 20.000 F.

En ce qui concerne les organismes mutualistes qui pratiquent le système dit « du franc au décès », et dont l'effectif n'excède pas cinq cents membres participants, l'allocation ne peut être supérieure à 25.000 F. Pour ceux de ces groupements qui réunissent un effectif supérieur à cinq cents membres participants, le montant de l'allocation ne peut s'élever au-dessus du produit de 50 F par l'effectif, ni d'un plafond de 50.000 F.

Art. 3. — Les groupements mutualistes qui, par application de leurs statuts en vigueur à la date du 5 avril 1946, servent des allocations d'invalidité ou de décès excédant les limites ci-dessus fixées, conservent le régime défini par leurs statuts, sous réserve de l'application de l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans le cas où leurs recettes cesseraient d'être proportionnées à leurs dépenses.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 30 mars 1946 modifié, fixant le montant maximum des allocations que peuvent accessoirement attribuer les organismes mutualistes à leurs membres participants, en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès, sans recourir à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Approbation des modifications apportées au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires.

Par arrêté du 22 février 1951 du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 9, 10 et 18 du règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions d'admission au concours d'entrée aux ecoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi provisoirement applicable du 17 mai 1913 modifiée par la loi du 21 avril 1914, ensemble le décret du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949 et 18 mai 1950, et spécialement l'article 1er;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et du directeur général de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront se présenter aux épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, les candidates titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants:

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études secondaires modernes.
Certificat d'études secondaires classiques.
Certificat d'études secondaires des jeunes filles.
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises.
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes.
Brevet des écoles nationales professionnelles
Brevet d'enseignement commercial (second degré).
Brevet d'études supérieures commerciales.
Brevet d'enseignement industriel.
Brevet d'enseignement hôtelier (second degré).
Brevet d'enseignement social (second degré).
Certificat de la directrice attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré.

Art. 2. — L'arrêté du 25 août 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI PÉQUIGNOT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL ABRAHAM.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 28 février 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950. (Nos 12150-12315. — M. Wasmer, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951. (Nos 12359-12366. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948-11717-12155-12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 28 février 1951.

N° 12154. — Projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères (renvoyé à la commission de la justice).

N° 12184. — Proposition de loi de M. Bas tendant à compléter les articles 3 et 5 de la loi n° 46-2123 du 30 octobre 1946 sur la médaille des évadés en faveur des jeunes alsaciens et Mosellans qui se sont soustraits totalement à la conscription militaire et paramilitaire allemande de juin 1940 à novembre 1944 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12197 (rectifié). — Proposition de loi de M. Louis Rollin modifiant les articles 383 et 384 du code pénal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12213. — Rapport supplémentaire, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi, les propositions de loi et de résolution relatives aux rentes viagères (Dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes).

N° 12228. — Rapport, par M. Signor, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de la pêche goémonière en élevant à 100 p. 100 les droits de douane sur les quantités à importer pour compléter notre production nationale, en instituant une prime à la production pour encourager les pêcheurs, en assurant la reprise du fonctionnement de la caisse de péréquation des producteurs d'iode.

N° 12233. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de créer trente postes de greffiers au tribunal civil de la Seine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12240. — Rapport, par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

N° 12247. — Rapport, par M. Guitton, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à sauvegarder les intérêts généraux des villes sinistrées.

N° 12249. — Rapport supplémentaire, par M. Bas, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives aux fonctions et à l'appellation des préposés aux eaux et forêts.

N° 12252. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à prolonger jusqu'au 31 mars 1951 le délai de déclaration des revenus et bénéfices assujettis à l'impôt sur le revenu (renvoyée à la commission des finances).

N° 12261. — Proposition de loi de M. Devemy tendant à autoriser les veuves de guerre à cumuler l'allocation temporaire aux économiquement faibles avec leur pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12264. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à proroger la limite d'âge des apprentis et des étudiants pour le bénéfice des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 12269. — Proposition de résolution de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les diverses zones territoriales pour la détermination de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de services publics et à abroger les dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 relative à la fixation du taux des allocations familiales dans les départements autres que la Seine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12310. — Rapport, par M. Draveny, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier du rappel de la retraite du combattant les anciens combattants du Maroc.

N° 12315. — Rapport, par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

N° 12347. — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à inscrire au budget de l'éducation nationale, pour l'année 1951, les crédits nécessaires à l'application intégrale de la loi du 23 septembre 1948 portant extension de la sécurité sociale aux étudiants (renvoyée à la commission des finances).

N° 12357. — Projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 12358. — Projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 12359. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 12368. — Proposition de loi de M. Bétolaud tendant à permettre l'imputation des acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice 1951 sur certains impôts directs dus au titre de l'exercice 1950 (renvoyée à la commission des finances).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(8 membres au lieu de 7.)

Ajouter le nom de M. Serre (Charles).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Serre (Charles).

Commission des finances.

Séance du mardi 27 février 1951.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Bloequaux, Burlot, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Guesion, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moteau, Lamps, Simonnet.

Suppléant. — M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 1er mars 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur l'avis (n° 12138) du Conseil de la République concernant le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II. — Examen de l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12231) de M. Jean Charlot tendant à interdire la procédé de vente dit de la boule de neige;

La proposition de résolution (n° 12066) de M. Mutter relative à la protection de l'industrie française des métiers Cotton.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 février 1951, à dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures:

I. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

(N° 11039) France d'outre-mer. — M. André Burlot, rapporteur.

(N° 11034) Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. — M. Dusseaulx, rapporteur.

Eventuellement: (N° 12336) Lettre rectificative au projet de loi (n° 11047) Travail et sécurité sociale. — M. Robert Lecourt, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 11817) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. — M. Bloequaux, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 12229) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 5 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (cette discussion commencera au plus tôt, et en tout état de cause, à dix-sept heures). — M. le rapporteur général.

IV. — Rapport (n° 2068), fait par M. Cance, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi (n° 8525) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes. — M. Pierre Courant, rapporteur pour avis.

V. — Avis (n° 11593) transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 9220), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. — M. Gaillard, rapporteur.

VI. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

(N° 12293) Industrie et commerce (projet de loi n° 11010). — M. Jean Bloequaux, rapporteur.

(N° 12090) Travaux publics, transports et tourisme (section I) (projet de loi n° 11011). — M. Pierre Ganelle, rapporteur.

(N° 12051) Imprimerie nationale (projet de loi n° 11012). — M. Emile Hugues, rapporteur.

(N° 12055) Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération (projet de loi n° 11012, annexe IV). — M. J.-P. Palewski, rapporteur.

(N° 12012) Affaires étrangères (services) (projet de loi loi n° 11031). — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 1er mars 1951, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Discussion des rapports:

De M. Hamon, sur la proposition de résolution (n° 9020) de M. Hulin-Desgrées tendant à la revision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918;

De M. Cayol sur l'avis (n° 12331) du Conseil de la République relatif au projet de loi concernant les conventions maritimes.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Signor sur la proposition de loi (n° 12062) de M. Cayol tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

III. — Compte rendu de M. Cayol sur sa visite du port d'Abidjan.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12881) de M. Reeb tendant à la modification du décret du 1er septembre 1926 sur la taille marchande de la langouste en provenance des côtes portugaises;

La proposition de résolution (n° 12067) de M. Reeb tendant à augmenter la subvention affectée à la construction de la digue Nord du port de Camaraï;

La proposition de loi (n° 12168) de M. Razac, sénateur, tendant à compléter la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la marine marchande.

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 12883) de M. Reeb tendant à surseoir à la liquidation de la flotte de la Société nationale des chemins de fer français.

VI. — Désignation de six membres pour faire partie de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

VII. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le jeudi 1er mars 1951 (local de la commission n° 230):

1° A seize heures trente.

Audition de M. Gazier, ministre de l'information, sur la question du papier de presse.

2° A dix-huit heures quinze.

Audition des représentants des comités de défense du cinéma français sur la proposition de résolution (n° 11181) de M. Pierrard relative aux revendications élaborées par les représentants qualifiés du cinéma français.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 1er mars 1951, à seize heures (local de la commission n° 235):

I. — Examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Khider (nos 10974 et 10979).

II. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites n° 9298, 9336, 9347, 9388, 9447, 9455, 9463, 9624, 9653, 9661, 9662, 9721, 9728, 9729, 9730, 9734, 9736, 9737, 9758, 9759, 9730, 9817, 9820, 9865, 9887, 9891, 9907, 9979, 10041, 10216, 10217, 10217, 10218, 10320, 10377, 10475, 10518, 10519, 10555, 10556, 10557, 10558, 10562, 10563, 10565, 10566, 10567, 10568, 10569, 10570, 10589, 10590, 10591, 10592, 10595, 10623, 10630, 10631, 10632, 10711, 10771, 10792, 10793, 10794, 10808, 10873, 10874, 10890, 10891, 10892, 10916, 10956, 10957, 10959, 10960, 10961, 10962, 10966, 10967, 10968, 10973, 10974, 10975, 10979, 10980, 10982, 10986, 10987, 10988, 10989, 10993, 10995, 11009, 11275, 11337, 11478, 11527, 11578, 11579, 11580, 11582, 11590, 11591, 11687, 11690, 11840, 11899, 11900, 11917, 11927, 11937, 12075, 12076, 12077, 12161 et 12194).

III. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 8e bureau se réunira le vendredi 2 mars 1951 à quatorze heures trente (local du 8e bureau):

Validation des pouvoirs de M. André Hureaux, élu député de la Seine (1re circonscription) en remplacement de M. Ambroise Croizat, décédé.

Réunions de commissions du mercredi 28 février 1951.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente — Local n° 250.

Commission des moyens de communicataion et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures et quinze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Comité constitutionnel.

Dans sa séance du mardi 27 février 1951, le Conseil de la République a nommé MM. Jacques Donnedieu de Vabres, Maurice Delépine et Marcel Prélot membres du comité constitutionnel.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 1er mars 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Suite de l'examen du deuxième rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (*Journal officiel* du 26 janvier 1951, annexe administrative, p. 16 sv.).

Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 1er mars 1951, à dix-huit heures (local n° 201):

Examen du dossier d'élection de la Guinée (1er collège) (élection du 4 février 1951 pour remplacer M. Ferracci, décédé).

Réunions de commissions du mercredi 28 février 1951.

Commission des affaires économiques, douanes et conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n°, 213.

Sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 341.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er mars 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Borange, Bégarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires. (Nos 291, année 1950, et 44, année 1951. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs Indochinois en France. (Nos 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Catrice, rapporteur, et n° 45, année 1951. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de decret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordés aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. (Nos 8 et 56, année 1951. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. (Nos 19 et 57, année 1951. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des autorités locales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les secours de première urgence destinés à venir en aide à la population affectée par le cyclone du 25 février 1951. (N° 59, année 1951.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 110, année 1948, et 55, année 1951. — M. Boulleaux-Dugage, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 27 février 1951.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bégarra, Catrice (Paul), Hazoumé, Jousselin, Mme Malroux, M. Voca, Mme la princesse Yukanthor.

Absents. — MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Cianfarani, Coulon, Gervain, Kémajou, Lachenal, Mlle Lafon, MM. Laurin, de La Vasselais, Mademba.

Excusés. — MM. Ahmed Koloko, Bilavarn, Borrey, Raphaël-Leygues.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Lachanil), M. Bégarra (de M. Sar Diawar), Mlle Allemandi (de M. Odru), M. Paul Catrice (de M. Griaule), M. Jousselin (de M. Scelles).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 27 février 1951.

Présents. — MM. Bichon (lieutenant-colonel), Daber, Delmas (général), Do Huu Thinh, Foncart, Gaignard, Georget, Mme Moreau (Emilienne), MM. Motais de Narbonne, Plagne (général), Savary, Schleiter (Gabriel), Tubert (général), Vivier.

Excusés. — MM. le général Chevance-Bertin, Darlan, Dorange, Gaudard, Lachenal, Nguyen Huu Thuan, Raphaël-Leygues, Sim Var.

Suppléants. — M. Savary (de M. Boutbien), M. Georget (de M. Laurent-Eynac), M. Gaignard (de M. Yvon Estauti), M. Daber (de M. Gentet), M. Vivier (de M. Lévy), M. le général Plagne (de M. l'amiral Maillee), M. Do Huu Thinh (de M. Nguyen Van Ty).

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des relations extérieures, qui devait avoir lieu le mercredi 28 février 1951, à quatorze heures trente (local n° 217), est annulée.

Commission des affaires culturelles.

Réunion du mardi 27 février 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours concernant l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant) en 1951.

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet:

1° De l'instruction n° 6100/EMAA 5/Ec du 4 novembre 1948 éditée par les librairies: Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, à Paris, et Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, à Paris (insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 16 du 15 novembre 1948, p. 2543);

2° De son additif n° 15/EMGFAA 3/Ec du 4 janvier 1949 (inséré au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air nos 1, 2, 3 du 17 janvier 1949, p. 36);

3° De son premier modificatif n° 7610/EMGFAA 3/Ec du 29 septembre 1949;

4° De son deuxième modificatif n° 8960/EMGFAA 3/Ec du 29 novembre 1950;

5° De son troisième modificatif n° 1070/EMGFAA 3/Ec du 8 février 1951.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français;

Ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues, pour l'admission à des fonctions publiques, par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Ou être citoyen français d'Algérie;

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du baccalauréat moderne ou du baccalauréat technique;

4° Etre âgé de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus au 1er janvier 1951, ou avoir été prisonnier, déporté ou mobilisé et se trouver ainsi dans les conditions nécessaires pour bénéficier d'une prorogation de limite d'âge conformément aux dispositions du l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 1945;

5° Etre apte au service armé dans l'armée de l'air, au service aux colonies et au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

Les examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée avant le 1er avril 1951:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats, non incorporés ou libérés du service militaire, doivent se faire inscrire, avant le 30 mars 1951 au soir, à la préfecture du département où ils font leurs études.

Les listes d'inscription, établies par les préfets, sont adressées pour le 15 avril 1951 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire à leur unité d'affectation qui transmettra leur dossier pour la même date.

Les dossiers des candidats seront constitués conformément à l'instruction citée en référence.

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 11 au 19 juin 1951, éventuellement, dans les centres ci-après: Alger, Bordeaux, Brest, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse.

Les candidats, lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen écrit choisi par eux.

Au cas où le nombre de candidats dans un centre choisi, parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, les candidats seront convoqués au centre retenu le plus proche.

NOTA. — La liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école de l'air en 1951 a été insérée au *Journal officiel* n° 185 du 5 août 1950.

Avis de concours concernant l'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1951.

I. — *Conditions d'admission.*

Les conditions d'admission et le programme des connaissances exigées font l'objet de l'instruction n° 823 EMGA du 23 février 1945 (insérée au *Bulletin officiel* de l'air, fascicule II du 12 mars 1945, p. 519), modifiée par l'instruction ministérielle n° 578/EMGA 3 E du 6 décembre 1945 (insérée au *Bulletin officiel* de l'air 51, du 17 décembre 1945, p. 3865), éditées par les librairies Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, et Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris, et par l'instruction ministérielle n° 1080/EMGFAA 3/Ec du 8 février 1951.

Le programme des épreuves du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens a été modifié, en ce qui concerne:

Les langues vivantes, par l'I. M. n° 3780/EMAA 5/Ec du 25 août 1947 (*Bulletin officiel* de l'air n° 36, p. 1758);

Les deux catégories (avion moteur et radioélectricité), par l'I. M. n° 1080/EMGFAA 3/Ec du 8 février 1951, qui abroge les dispositions de l'instruction provisoire n° 3230/EMGFAA 3/Ec du 15 mai 1950 et de son rectificatif n° 4310/EMGFAA 3/Ec du 6 juin 1950.

Chaque année, un certain nombre de places est réservé aux ingénieurs des arts et métiers; les autres places sont attribuées à la suite d'un concours.

Le nombre de places réservées aux ingénieurs des arts et métiers est déterminé par le ministre sur le vu des résultats du concours et de la valeur des candidats à l'admission sur titres. Ces places sont attribuées aux ingénieurs des arts et métiers d'après la moyenne générale des points qu'ils ont obtenus, sans distinction d'écoles ou d'année de sortie (l'année en cours étant comprise, les plus âgés ayant un droit de priorité à égalité de points).

Les jeunes gens titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers, déjà incorporés dans l'armée, peuvent poser leur candidature.

Un ingénieur des arts et métiers peut, s'il le juge utile, se présenter à la fois à l'admission sur titres et à l'admission avec concours.

Les candidats doivent:

1° Etre âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-trois ans au plus le 1er janvier 1951;

2° Etre Français ou être naturalisés Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues pour l'admission aux fonctions publiques par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ou être citoyen français d'Algérie;

3° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

4° A. — Catégorie avion moteur. — Etre titulaire du diplôme d'ingénieur des arts et métiers (pour l'admission sans concours) ou posséder une instruction équivalente pour l'admission au concours;

B. — Catégorie radioélectricité. — Etre titulaire du diplôme d'ingénieur des arts et métiers (pour l'admission sans concours); être titulaire du baccalauréat complet, série mathématiques élémentaires, mathématiques et technique, ou posséder une instruction équivalente, pour l'admission au concours;

5° Avoir subi, dans le courant du mois d'avril 1951, les examens médicaux d'aptitude physique exigés pour le service armé dans l'armée de l'air et le service aux colonies, à la suite d'une demande adressée au cours du mois d'avril aux généraux commandant les régions aériennes, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'instruction.

II. — *Inscription au concours.*

Les dossiers des candidats sont adressés au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 30 avril 1951, terme de rigueur:

Directement, par les candidats non incorporés ou libérés du service;

Par la voie hiérarchique, pour les candidats militaires qui s'inscrivent à leur unité d'affectation.

III. — *Admission sans concours.*

Les dossiers des candidats sans concours doivent également parvenir dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Les jeunes gens ingénieurs des arts et métiers, candidats à la fois à l'admission sur titres et à l'admission après concours, ne constituent qu'un seul dossier.

IV. — *Dates des épreuves et centres d'examen.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 29 mai au 2 juin 1951, en principe dans les villes suivantes: Alger, Bordeaux, Dijon, Marseille, Paris, Tours et Grenoble.

Les candidats, lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen choisi par eux.

Chaque candidat ayant transmis son dossier dans la forme et les délais prescrits recevra un accusé de réception lui faisant connaître l'adresse exacte des locaux où se dérouleront les épreuves écrites, ainsi que l'heure à laquelle il devra se présenter au centre d'examen.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 11 décembre 1950, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « restitutions anonymes au Trésor » la somme suivante dont il a été fait recette aux « Produits divers du budget »:

93.000 F à la Trésorerie générale du Nord, à Lille (versement effectué le 29 décembre 1950).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 février 1951 — Cours relevés avant Bourse	27 février 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375.....
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 50 .....
8125 ..	8125 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8125 .. ..
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
334 80	.... ..	Canada 1 dollar).....	.... ..	335 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.914.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 128377.

Liste des 75 obligations 4 0/0 1898-1899 sorties au tirage du 15 février 1951.

37	49	57	68	94	1.132	1.146	1.197	1.225	1.229
94	109	174	177	188	1.231	1.249	1.278	1.289	1.321
203	286	291	329	418	1.360	1.391	1.418	1.439	1.442
468	477	524	561	594	1.471	1.547	1.558	1.565	1.571
634	660	726	739	750	1.633	1.641	1.643	1.652	1.658
764	769	798	800	811	1.692	1.721	1.734	1.735	1.764
887	894	975	981	983	1.829	1.838	1.846	1.920	1.932
1.007	1.030	1.037	1.046	1.067					

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7	1949	937	1948	1.318	1950
24	1950	940	1949	1.325	1950
97	1948	951	1948	1.331	1947
105	1948	960	1947	1.332	1949
147	1949	968	1950	1.333	1948
191	1948	973	1949	1.335	1948
200	1948	998	1949	1.339	1950
210	1949	1.012	1948	1.349	1950
213	1950	1.020	1950	1.356	1949
214	1950	1.025	1948	1.357	1949
230	1950	1.056	1949	1.361	1948
242	1950	1.058	1950	1.430	1950
267	1948	1.065	1950	1.463	1947
315	1950	1.072	1950	1.470	1950
320	1948	1.074	1948	1.487	1947
333	1950	1.075	1950	1.502	1947
365	1947	1.093	1949	1.505	1950
371	1947	1.116	1950	1.564	1939
401	1949	1.169	1950	1.577	1950
428	1950	1.182	1949	1.630	1949
480	1949	1.184	1950	1.631	1949
486	1948	1.191	1948	1.642	1948
516	1950	1.193	1950	1.648	1949
520	1950	1.194	1948	1.791	1950
531	1947	1.217	1950	1.809	1949
554	1948	1.226	1949	1.842	1949
557	1949	1.238	1949	1.849	1949
558	1948	1.245	1950	1.857	1947
568	1949	1.247	1949	1.889	1949
598	1947	1.248	1948	1.892	1950
616	1948	1.256	1950	1.899	1948
618	1947	1.257	1950	1.907	1950
633	1950	1.267	1949	1.913	1949
669	1950	1.284	1950	1.933	1939
672	1950	1.288	1949	1.935	1950
771	1950	1.290	1948	1.950	1949
785	1950	1.293	1949	1.978	1947
837	1950	1.303	1948	1.980	1950
840	1950	1.307	1939	1.989	1949
847	1949	1.310	1939	1.991	1950
917	1949	1.317	1938		

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Paris 100985.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.560.000 F d'obligations 4 1/4 0/0 1943, formant la totalité du montant de l'amortissement prévu au 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1944.

Titres de 5.000 F.

455

Tirage 1948.

Titres de 5.000 F.

37	473	686	1.524	1.668
2.652	2.751	3.087	3.335	3.578
3.757	4.455	4.651		

Titres de 2.000 F.

5.179	5.649	6.443	7.509	7.758
7.994	8.196	8.389	9.008	9.191
9.577	10.028	10.524	10.825	11.442
12.431	12.614	13.360	14.168	14.278
15.222	15.556	16.351		

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 mars 1943.*)

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Paris 100985.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 2.805.000 F d'obligations 4 1/2 0/0 1947, formant la totalité de l'amortissement prévu au 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements 1948, 1949 et 1950 ont été couverts par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 février 1947.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard Alkovitzki, ingénieur électricien, né à Paris le 2 février 1912, sa femme, née Bejla Bejgel à Nowo-Wilejsk (Pologne) le 6 mars 1912, demandent, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs: Lucienne, née le 29 août 1933 à Paris; Robert-François, né le 10 novembre 1935 à Paris, et Jean-Pierre-Yves, né le 17 août 1943 à la Tronche (Isère), domiciliés à Paris, 36, rue Amelot, au garde des sceaux de substituer à leur nom patronymique celui d'Aicaud.

M. Eugène Pugliesi, né à Oran le 12 mai 1903, domicilié à Casablanca, 2, rue Eugène-Barathon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pugliese, tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Roger, né à Casablanca le 1er février 1931, et Ilda, née à Casablanca le 20 août 1936.

M. Simeonoff (Nicolas-Georges), ingénieur chimiste, célibataire majeur, né le 13 janvier 1903 à Varna (Bulgarie), naturalisé Français par décret du 23 juin 1947, demeurant à Paris, 42, rue Pergolèse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simonin ou, subsidiairement, Simonet.

Mme Suzanne Boutaut, épouse divorcée de feu Raymond Ozon, demeurant à Paris, 58, rue de Bellechasse, agissant au nom de sa fille mineure, Anne-Marie, née le 11 juin 1937 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Boutaut celui d'Ozon, sous lequel la mineure est connue.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 décembre 1950.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	594.560.096		
		1.296.292.920	
Disponibilités en France		1.199.046.405	
Disponibilités à l'étranger		201.549.752	
Correspondants bancaires en France		2.809.784.493	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		452.105.543	
Portefeuille		70.421.193.251	
Titres de placement		1.050.442.189	
Titres appartenant à la caisse des retraites		911.918.954	
			78.342.333.507
Comptes de tiers:			
Comptes-courants garantis pour nantissements de titres		1.555.918.719	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		3.894.000.000	
			5.449.918.719
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.906.327.995	
Avances à l'Etat		9.550.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			13.166.644.730
Comptes de liaison et divers			8.802.452.529
Total de l'actif			105.761.349.485

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		258.333.333	
Réserves facultatives		1.233.099.615	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.059.722.126	
			4.076.155.074
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		80.289.363.670	
Comptes de tiers:			
Trésor public	82.620.274		
Trésor algérien	69.796.119		
Trésor tunisien	1.061.738.829		
Comptes courants sur place	6.681.614.610		
Autres engagements à vue	4.541.663.508		
		12.440.433.337	
			92.729.797.007
Comptes de liaison et divers			8.955.397.404
Total du passif			105.761.349.485

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Villet, avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise).

Extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rambouillet en date du 17 octobre 1950, enregistré:

A la requête de Mme Olive-Marie Tachène, veuve de M. François-Charles Narjollet, demeurant à Villancy, commune de Neauphle-le-Château, le tribunal a donné acte à ladite dame veuve Narjollet de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. François-Charles Narjollet, son époux, en son vivant employé d'usine, demeurant à Neauphle-le-Château, décédé audit lieu le 22 mai 1950 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a autorisé pour cette succession la publication prescrite par l'article 770 du code de procédure civile et a ordonné l'insertion d'un extrait du présent jugement au *Journal officiel* et l'apposition de trois affiches et trois publications successives de mois en mois.

Pour extrait publié conformément à l'article 770 du code civil.

Fait et rédigé à Rambouillet, le 13 février 1951, par l'avoué soussigné:

Signé: VILLET.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des anciennes élèves de la Paix-Notre-Dame.** But: entr'aide entre tous ses membres tant sur le plan matériel que moral et une aide à soutenir la Paix-Notre-Dame. Siège social: Paix-Notre-Dame, 2, rue du Général-Leclerc, à Lagny.

---

28 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Association des mamans et des amis de l'école maternelle de Lambesc.** But: rendre plus efficace la collaboration entre l'école et la famille dans l'éducation des tout-petits. Siège social: école maternelle de Lambesc.

---

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Comité des fêtes de Saint-Sébastien-de-Raids.** But: aménager dans la commune une salle de fêtes et organiser les loisirs de la collectivité par des manifestations artistiques et autres spectacles. Siège social: école de garçons de Saint-Sébastien-de-Raids.

---

30 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du cours de la Muette.** But: pratique des sports dans l'établissement susvisé. Siège social: 9, rue Maspéro, Paris.

---

31 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association culturelle artistique **Art et Culture.** But: faire aimer le théâtre, le cinéma et les lettres; venir en aide aux jeunes artistes douaisiens; s'attacher à perpétuer la mémoire des artistes et écrivains douaisiens disparus. Siège social: 12, rue H.-Corne, à Douai.

---

31 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire de Bardos.** But: œuvres d'éducation populaire et patronage. Siège social: presbytère de Bardos.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance interprofessionnelle.** But: gestion de sécurité sociale des employeurs. Siège social: 2, rue des Halles, Paris.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des amis des hôpitaux de Paris et de la Seine.** But: coordination et aide mutuelle entre les différentes associations des Amis des hôpitaux de Paris et de la Seine. Siège social: 149, rue de Sèvres, Paris.

---

12 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association sportive du cours complémentaire.** But: sports. Siège social: cours complémentaire, l'Argentière.

---

12 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Club des accordeonistes et instrumentistes de rythme (C. A. I. R.).** But: développement de la musique dans la ville d'Orléans par l'intermédiaire de l'accordéon et des instruments de rythme. Siège social: La Lyre hot, 14, rue de la Cholerie, Orléans.

---

16 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Carpe de Clichy-sous-Bois.** But: élever et perfectionner l'art et le goût de la pêche à la ligne; assurer la protection du poisson et son repeuplement; aider à la répression du braconnage. Siège social: mairie de Clichy-sous-Bois.

---

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Football-Club d'Echirolles.** But: pratique du sport. Siège social: mairie d'Echirolles.

---

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sportive travailliste** (comité régional du Nord). But: grouper les clubs sportifs et sociétés de gymnastique de formation ouvrière; développement physique et moral de la jeunesse laborieuse des deux sexes. Siège social: mairie de Lille.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.